Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
La Chapelle Saint-Aubin
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Trangé
Yvré l'Évêque

MODIFICATION n°2 - Projet

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.15 ▸ Zonage général SAINT-GEORGES-DU-BOIS

Échelle 1/5000

U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
Linéaire de protection commerciale niveau 1
Linéaire de protection commerciale niveau 2
Linéaire de protection commerciale niveau 3
U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
U équipement - Zone urbaine équipement
U 24 Heures - Zone liée au Circuit
U infrastructures - Zone urbaine infrastructures

1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte
1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement

2AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation

A 1 - Zone agricole générale
A 2 - Zone agricole spécifique
A 3 - Zone agricole non constructible

N - Zone naturelle générale
N forestier - Zone naturelle forestière
N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
N éco - Activités économiques en zone naturelle
N hameau - Zone de hameau constructible
N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane
N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Secteurs identifiés au titre de l'article L151-41, 5° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R151-8 du Code de l'urbanisme

Emplacements réservés
Tracés des voies à créer, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
Marge de recul

Secteurs de risque «inondations» (PPRI)
Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale
Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz

Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'urbanisme
Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Trame paysagère protégée, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
Eléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme
Boisements protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
Zones humides
Limite de commune

0 250 500